**MÉCANISME D’EXAMEN ET PROGRAMME SUR LA LÉGISLATION NATIONALE**

UNEP/CMS/COP14/Doc.24

*(Préparé par le Comité plénier)*

**PROPOSITION DE DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES POUR LE MÉCANISME**

**D’EXAMEN DE LA CMS**

1. **Ouverture et transparence des conclusions et des rapports, et création d’un registre en ligne pour le mécanisme d’examen.**

*Enjeu*

La Résolution 12.9 souligne que, en tant que principe général, « les conclusions et rapports sur les questions de mise en œuvre sont traités de manière ouverte et transparente *»[[1]](#footnote-2).* Elle ne donne toutefois aucune définition des types de conclusions et de rapports qui devraient respecter ce principe, des personnes qui peuvent avoir accès à ces informations ni des étapes de l’examen concernées. En outre, la Résolution 12.9 établit que « les communications entre le Secrétariat et les différentes Parties sur des questions de mise en œuvre spécifiques sont généralement confidentielles »*[[2]](#footnote-3)*, « sauf si la Partie concernée renonce à la confidentialité »[[3]](#footnote-4). Cette exception s’applique aux communications entre la Partie concernée et le Comité permanent (StC) lorsque celui-ci agit en qualité d’organe d’examen[[4]](#footnote-5).

C’est au cours des travaux du Secrétariat sur le premier dossier d’examen admis (Dossier nº 2021-01, projet d’aménagement dans le paysage protégé de Vjosa-Narta[[5]](#footnote-6)) qu’est apparu le besoin d’orientations concernant le traitement ouvert et transparent des conclusions et des rapports. Face au manque de clarté sur ce point, le Secrétariat a décidé de ne pas partager les informations sur le dossier admis avec les Parties et le StC lors de sa 53eréunion, alors même que les informations étaient déjà accessibles au public dans le cadre d’autres accords multilatéraux sur l’environnement (AME)[[6]](#footnote-7).

Bien que la Résolution 12.9 charge le Secrétariat de porter une question de mise en œuvre à l’attention du StC uniquement lorsqu’une Partie n’y répond pas[[7]](#footnote-8), le StC bénéficierait d’une compréhension générale des dossiers en cours. Cela l’aiderait dans son rôle d’organe d’examen lorsqu’un dossier est jugé admissible pour examen.

Le Secrétariat a veillé à préserver la confidentialité des communications avec les Parties concernées. Mais comme le prévoit la résolution 12.9, la publication des conclusions et des rapports améliorerait l’accès au mécanisme d’examen et la visibilité de celui-ci. Cela pourrait contribuer à la diffusion de bonnes pratiques et de connaissances précieuses, en assurant le respect des obligations énoncées aux paragraphes 4, 5 et 7 de l’article III, ainsi qu’au paragraphe 2 de l’article VI de la Convention, mais aussi encourager l’utilisation du mécanisme d’examen.

La création d’un registre en ligne dédié aux mécanismes d’examen ou au contrôle du respect des dispositions est une pratique courante dans d’autres AME[[8]](#footnote-9). En ce qui concerne le mécanisme d’examen de la CMS, un tel registre permettrait aux Parties concernées d’accéder facilement aux informations, réduisant ainsi la charge de travail du Secrétariat découlant de demandes d’informations individuelles redondantes.

*Directives*

Le Secrétariat établira un registre en ligne des dossiers du mécanisme d’examen, sous réserve de la disponibilité des fonds. Ce registre fera office de recueil numérique centralisé et fournira des informations générales sur les dossiers en cours et clôturés. Il fournira des informations sur l’état d’avancement des dossiers, ainsi que les étapes, les conclusions et les rapports connexes, conformément au paragraphe 3 de la section I.A de la résolution 12.9. Le registre sera accessible au public sur le site web de la CMS, dans la rubrique Mécanisme d’examen (<https://www.cms.int/fr/node/15642>).

Les informations suivantes seront publiées dans le registre en ligne :

1. le numéro de référence attribué au dossier ;
2. l’état d’avancement du dossier : reçu, admis, rejeté (par le Secrétariat ou le StC), en cours d’examen par le StC, ou clôturé ;
3. le nom de la/des Partie(s) concernée(s) (le Secrétariat prendra les mesures qui s’imposent pour préserver la confidentialité des données personnelles de chaque Partie) ;
4. le problème et l’espèce inscrite à l’Annexe I concernée par la question de mise en œuvre ;
5. le ou les article(s) de la Convention faisant l’objet de l’examen ;
6. les étapes importantes du processus d’examen, notamment les dates de dépôt et de recevabilité du dossier, des missions et de dépôt du dossier par le Secrétariat auprès de l’organe d’examen du StC ;
7. les conclusions et rapports du dossier d’examen, notamment :
* tout rapport soumis par la Partie concernée commentant/abordant la question de la mise en œuvre
* les rapports des missions d’enquête
* le rapport de soumission du dossier adressé à l’organe d’examen[[9]](#footnote-10) du StC
* les conseils et les autres documents de renforcement des capacités fournis à l’issue de l’examen du StC[[10]](#footnote-11)
* les plans de mise en œuvre à soumettre au StC par la Partie concernée, qui précisent les difficultés, les mesures appropriées à prendre, le calendrier de la mise en œuvre et les moyens permettant d’évaluer sa bonne réalisation[[11]](#footnote-12)
* le rapport du StC à la Conférence des Parties sur les examens en cours,
1. la date de rejet/de clôture du dossier d’examen[[12]](#footnote-13).

Les Parties peuvent lever la confidentialité des informations et communications échangées avec le Secrétariat concernant des questions spécifiques de mise en œuvre, permettant ainsi leur publication dans le registre en ligne[[13]](#footnote-14). Le Secrétariat n’accordera au StC l’accès aux communications confidentielles avec les Parties concernées qu’après avoir porté la question de la mise en œuvre à son attention, conformément au paragraphe 5 de la section I.C de la Résolution 12.9.

1. **Collecte d’informations supplémentaires en vue du traitement et de l’examen des questions de mise en œuvre par le Secrétariat**

*Enjeu*

En vertu de la Résolution 12.9, le Secrétariat est chargé de recevoir, d’évaluer et, le cas échéant, de demander des informations supplémentaires relatives à la question de mise en œuvre pour l’aider à décider de sa recevabilité. À l’admission des informations et avant de présenter la question au StC, le Secrétariat peut également demander des informations et ainsi donner l’occasion à la Partie concernée de formuler des commentaires ou de répondre à la question[[14]](#footnote-15).

L’examen du Dossier nº 2021/01 par le Secrétariat a montré qu’il est parfois nécessaire, après avoir jugé un dossier comme recevable, de collecter des informations supplémentaires, souvent dans le cadre d’une mission d’enquête sur le terrain. Cela est essentiel pour procéder à une évaluation exhaustive de la question ou pour aider la Partie concernée à traiter la question de la mise en œuvre[[15]](#footnote-16).

Dans le cadre de l’examen du projet d’aménagement dans le paysage protégé de Vjosa-Narta, le Secrétariat a participé à une mission d’enquête conjointe organisée par la Convention de Berne et l’Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique-Eurasie (AEWA)[[16]](#footnote-17).

Bien que le Secrétariat de la CMS ait pu parvenir à un accord avec le Gouvernement albanais sur la mission et son mandat, la résolution 12.9 manque d’orientations en ce qui concerne le recours aux missions d’enquête et les paramètres de celles-ci. Dans le cadre du mécanisme d’examen de la CMS, des orientations spécifiques sont essentielles pour clarifier différents aspects de ces missions, notamment les nominations d’experts, les mandats, le financement, les étapes du processus d’examen au cours desquelles ont lieu les missions d’enquête, l’implication des parties prenantes telles que les Parties concernées, et la production des rapports de mission d’enquête.

L’existence de directives portant sur la collecte d’informations supplémentaires par des missions d’enquête conférerait au mécanisme d’examen un plus grand degré de certitude, de cohérence et de transparence. Ces orientations contribueraient également à simplifier le travail du Secrétariat en mettant fin aux multiples demandes d’information et en permettant de clarifier efficacement les faits sur le terrain, de manière à garantir que « les questions de mise en œuvre sont traitées dans les meilleurs délais »[[17]](#footnote-18).

*Directives*

Lorsque les informations fournies par la personne et/ou la Partie concernée sont jugées insuffisantes ou contradictoires, ou lorsque les conditions sur le terrain évoluent, le Secrétariat peut demander, à tout moment au cours du traitement et de l’examen de la question de mise en œuvre, à la Partie concernée de consentir à une mission d’enquête. Les missions d’enquête consistent en des visites d’experts indépendants dans le but de collecter des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des paragraphes 4, 5 ou 7 de l’article III ou du paragraphe 2 de l’article VI de la Convention.

Le Secrétariat demande par écrit à la Partie concernée de consentir à la mission d’enquête. Cette communication expose dans les grandes lignes l’objectif de la mission d’enquête et les informations spécifiques manquantes ou contradictoires, ou encore les raisons sous-jacentes justifiant cette demande de mission d’enquête.

La mission d’enquête sera effectuée par un expert indépendant, désigné par le Secrétariat en accord avec la Partie concernée. L’expert désigné ne doit pas représenter ou avoir représenté légalement la Partie concernée. Il ne peut pas non plus être un ressortissant du pays où aura lieu la mission d’enquête.

Le Secrétariat et la Partie concernée détermineront ensemble le mandat de la mission d’enquête. Le mandat doit au moins préciser les éléments suivants :

1. le contexte de la question de mise en œuvre ;
2. les objectifs de la mission d’enquête ;
3. la composition de l’équipe de la mission ;
4. la liste des autorités nationales et des autres parties prenantes concernées, avec leurs coordonnées respectives ;
5. les informations relatives au financement et aux organisations participant à la mission d’enquête ;
6. les résultats escomptés de la mission ;
7. le calendrier provisoire.

L’expert collecte les informations sur le terrain, accompagné d’un membre du Secrétariat, de la Partie concernée, des autorités nationales et, le cas échéant, d’autres parties prenantes telles que d’autres AME participant à la mission.

Le Secrétariat prendra en charge les frais de sous-traitance, de voyage et de séjour en lien avec la mission d’enquête, sous réserve de la disponibilité de fonds suffisants, et en collaboration avec la Partie concernée.

L’expert remet un rapport écrit sur les conclusions de la mission d’enquête (dans l’une des langues officielles de la CMS) qui comprend, au moins, les informations suivantes :

1. un résumé des informations collectées ;
2. une description des activités entreprises ;
3. la pertinence des informations collectées pour la mise en œuvre des paragraphes 4, 5 et 7 de l’article III et du paragraphe 2 de l’article VI de la Convention, le cas échéant, notamment les impacts sur les espèces inscrites à l’Annexe I et sur leurs habitats ;
4. les conclusions de la mission d’enquête et les recommandations formulées ;
5. les informations complémentaires.

Pour s’assurer que « les examens sont effectués en synergie et en coopération avec d’autres processus pertinents au sein de la CMS et en dehors »[[18]](#footnote-19), le Secrétariat cherchera de manière proactive à nouer des collaborations dans ses missions d’enquête s’il est informé qu’un autre AME traite de la même question de mise en œuvre. Les missions d’enquête conjointes s’efforceront d’éviter la duplication des efforts et les positions contradictoires au niveau international, et le Secrétariat de la CMS devra respecter ces directives opérationnelles au moment de proposer une mission d’enquête conjointe à une Partie concernée.

PROJETS DE DÉCISIONS

**MÉCANISME D’EXAMEN ET PROGRAMME SUR LA LÉGISLATION NATIONALE**

***Adressée au Secrétariat***

14. AA Le Secrétariat est prié :

1. d’assurer le suivi des Parties qui ont rempli et retourné le questionnaire du Programme sur la législation nationale portant sur les progrès qu’elles ont accomplis dans la mise en œuvre des actions recommandées, et d’apporter un soutien technique aux Parties pour les aider à rédiger une législation nationale adéquate en vue de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 5 de l’article III de la Convention, dans la mesure du possible et de manière appropriée ;
2. d’encourager les Parties qui n’ont pas encore adhéré au Programme sur la législation nationale à remplir le questionnaire du Programme sur la législation nationale et à le retourner au Secrétariat ;
3. d’organiser, en étroite collaboration avec le PNUE, un atelier dédié au PNUE et aux Parties à la CMS pour les aider à renforcer leurs cadres juridiques nationaux en vue de la mise en œuvre de la CMS ;
4. de commander, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, une étude sur les sanctions, notamment les sanctions pénales et administratives, afin de déterminer si les législations nationales prévoient des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées pour les espèces inscrites à l’Annexe I et prélevées en violation de la Convention ;
5. d’établir un registre en ligne des dossiers du mécanisme d’examen et de le mettre à jour avec les informations pertinentes sur les dossiers en cours ;
6. de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision lors de la 15e Session de la Conférence des Parties ;
7. de poursuivre et de renforcer la collaboration avec les initiatives existantes qui facilitent l’examen des législations nationales, telles que le Projet sur les législations nationales de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES) et le Programme de gestion durable de la faune sauvage mené par l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) avec un consortium de partenaires comprenant le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR), le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) et la Wildlife Conservation Society (WCS).

***Adressée aux Parties***

14.BB

1. Les Parties qui ont retourné le questionnaire sur la législation nationale et reçu de la part du Secrétariat un profil de législation nationale sont instamment priées de prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre du paragraphe 5 de l’article III, conformément aux actions recommandées par le Secrétariat, comme indiqué dans le profil de législation nationale ;
2. Les Parties qui n’ont pas encore rempli et retourné le questionnaire sont vivement encouragées à le faire ;
3. Il est rappelé aux Parties qu’elles doivent informer le Secrétariat de toute exception faite en vertu du paragraphe 5 de l’article III de la Convention ;
4. Les Parties sont invitées à apporter un soutien financier ou technique afin de renforcer davantage leurs cadres juridiques et leurs capacités institutionnelles par la mise en œuvre du Programme sur la législation nationale et du mécanisme d’examen.
1. Résolution 12.9, Section I.A., par. 3 [↑](#footnote-ref-2)
2. Résolution 12.9, Section I.A., par. 3 [↑](#footnote-ref-3)
3. Résolution 12.9, Section I.C., par. 3 [↑](#footnote-ref-4)
4. Résolution 12.9, Section I.F., par. 4 [↑](#footnote-ref-5)
5. Voirl’annexe de UNEP/CMS/StC53/Doc.16 sur le dossier no 1 [↑](#footnote-ref-6)
6. Rapport de la 53e réunion du StC, par. 120 et 125 [↑](#footnote-ref-7)
7. Résolution 12.9, Section I.C., par. 5 [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir, par exemple, par. C.9. du document T-PVS/Inf (2022)28, « Case-File System: Proposals for increasing the efficiency and effectiveness of the case-file system going forward », Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe. [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir Résolution 12.9, section I.C., par. 5. [↑](#footnote-ref-10)
10. Résolution 12.9, Section I.F., par. 6a). [↑](#footnote-ref-11)
11. Résolution 12.9, Section I.F., par. 6g). [↑](#footnote-ref-12)
12. Le Secrétariat rejettera les informations soumises au motif qu’elles sont « insignifiantes » lorsqu’elles revêtent peu d’importance pour le respect des obligations énoncées aux Articles III.4, III.5, III.7 et VI.2 de la Convention. Une information sera considérée comme « infondée » si elle ne repose pas sur des preuves ou des éléments de preuve appropriés, ou si elle n’est pas basée sur des faits ou la vérité. [↑](#footnote-ref-13)
13. Conformément à la résolution 12.9, section I.C., par. 3. [↑](#footnote-ref-14)
14. Résolution 12.9, section C.I., par. 1b) et 4 [↑](#footnote-ref-15)
15. Résolution 12.9, section C.I., par. 4 [↑](#footnote-ref-16)
16. Voir le rapport sur « AEWA Implementation Review Process (IRP) – A Joint On-the-spot Assessment Mission by the Bern Convention, AEWA and CMS ». du 29 août au 2 septembre 2022. <https://www.unep-aewa.org/sites/default/files/uploads/aewa_final_albania_irp_report_0.pdf> [↑](#footnote-ref-17)
17. Résolution 12.9, Section I.A., par. 2. [↑](#footnote-ref-18)
18. Résolution 12.9, Section I.A., par. 4 [↑](#footnote-ref-19)